

ARRÊTÉ

Service : Police Municipale
Références : E.M.
N° 549-2026

Objet : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, CANIVEAUX ET PIEDS DE MURS

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L2212-1, L 2212-2, L 2212-2, L.2213-1 à L2213-6 et L 2122-28 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 417-L, R 417-2, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et L 121-2

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 644-2-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 541-2, L 543-3, R541-76, R 541-77 et L 1312-1 ;

Vu le titre IV – élimination des déchets et mesures de salubrité générales du Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique en vigueur ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres, les haies plantées en bordure des voies publiques risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent sur l'emprise de ces voies, aussi bien la sûreté, la commodité de passage et la sécurité de la circulation ;

Considérant les dangers que peuvent représenter la neige et le verglas sur les voies et trottoirs de l'agglomération ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prévenir ses habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité en faisant respecter la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisant qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

arrête

Article 1 : Nonobstant les compétences de la Ville et de Nantes Métropole concernant le nettoyage de la voirie, l'entretien courant des trottoirs, caniveaux et pieds de mur est une charge incombant aux propriétaires ou locataires des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal.

Chacun est tenu de balayer, de nettoyer ou de faire nettoyer sur toutes les voies, les trottoirs, caniveaux et accotements attenants à sa propriété, immeuble bâti ou non bâti, dans toute sa largeur et sa longueur.

S'il n'existe pas de trottoirs, ces règles sont applicables, au droit de la façade ou de la clôture des riverains sur un espace de 1,20 m de largeur.

- Article 2 :** En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiates, sur les trottoirs et accotements jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards et les avaloirs d'eau pluviale.
- Article 3 :** Le désherbage et le démoussage des pieds de murs doivent être réalisés par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués vers la déchèterie la plus proche.
- Article 4 :** Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de déneiger le trottoir, l'accotement ou l'aire piétonne, attenant à leur immeuble bâti ou non bâti, sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers.
En cas de verglas, les riverains sont tenus de procéder à l'épandage de sable ou sel sur les mêmes espaces précités.
S'il n'existe pas de trottoirs, ces règles sont applicables, au droit de la façade ou de la clôture des riverains sur un espace permettant la circulation des usagers.
- Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Nonobstant les dispositions de l'article 5, en cas d'accidents, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du propriétaire ou locataire riverain.
- Article 7 :** Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



À Couëron, le **14 SEP. 2026**

Monsieur le Maire
Axel Casenave

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **14/09/2026** au **14/11/2026**

Transmis en Préfecture le :